



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2020-050

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2020

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2020-02-13-010

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation  
sur la voie publique  
et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du  
match de football opposant  
l'Olympique de Marseille au Football Club de Nantes  
Atlantique  
le samedi 22 février 2020 à 17h30



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique  
et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant  
l'Olympique de Marseille au Football Club de Nantes Atlantique  
le samedi 22 février 2020 à 17h30**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et le fait que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera, pour le compte de la 26<sup>ème</sup> journée de championnat de ligue 1, le Football Club de Nantes Atlantique au stade Orange Vélodrome le samedi 22 février 2020 à 17H30 et qu'il existe une forte rivalité entre certains groupes de supporters nantais et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant, plus particulièrement, que les relations entre certains groupes de supporters de l'Olympique de Marseille et du Football Club de Nantes Atlantique sont empreintes d'animosité ainsi qu'en témoignent les troubles à l'ordre public constatés à l'occasion de matches opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement pouvant être violent entre certains de ces supporters, comme il en fut particulièrement le cas le 4 mars 2019 ou des affrontements entre supporters ont eu lieu avant et pendant la rencontre et que cette tension s'est soldée par une embuscade tendue à l'autocar des supporters nantais sur le trajet retour occasionnant des dégâts au véhicule et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour disperser les belligérants et conduisant à l'interpellation de deux individus condamnés à une peine d'emprisonnement.

Considérant que les supporters du club de l'Olympique de Marseille font également fréquemment la preuve de leur agressivité par des dégradations sur les autocars des joueurs et des supporters visiteurs, des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou matériels explosifs ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le samedi 22 février 2020 aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Football Club de Nantes Atlantique, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par les groupes de supporters du Football Club de Nantes Atlantique, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés par la présence ou le comportement de supporters en déplacement lors de cette rencontre ;

Considérant la fermeture de la zone visiteurs prononcée le 12 février 2020 par la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel à la suite du comportement des supporters nantais lors du match qui a opposé le Stade Rennais au Football Club de Nantes Atlantique le 31 janvier 2020.

#### ARRÊTE :

**Article 1er** – Du samedi 22 février 2020 à 8H00 au dimanche 23 février 2020 à 4H00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes Atlantique ou se comportant comme tel d'accéder au stade Orange Vélodrome et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> arrondissements de la commune de Marseille.

**Article 3** – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade Orange Vélodrome, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3** – Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille, le 13 février 2020

Pour le Préfet de Police  
des Bouches-du-Rhône,  
le directeur de cabinet

*Signé*  
Denis MAUVAIS

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*